

Arrêt

n° 44 804 du 14 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision annexe 21 mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du 16.03.2010*, notifiée le 31.03.2010, sous la référence 6.365.885, conformément à l'article 39/2 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15.06.2006 créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 octobre 2007, la requérante a épousé Monsieur A.C., de nationalité belge.

1.2. Le 7 novembre 2008, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou, une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial avec son époux.

1.3. Le 25 juin 2009, la requérante est arrivée sur le territoire belge.

1.4. Le 26 août 2009, la requérante a été mise en possession d'une carte F valable du 26 août 2009 au 6 août 2014.

1.5. Le 27 octobre 2009, la ville de Liège a constaté que la requérante ne résidait plus au domicile conjugal mais dans un foyer d'accueil.

1.6. Dans une lettre du 12 novembre 2009, l'époux de la requérante a déclaré que les époux ne vivaient plus ensemble depuis le 18 octobre 2009 et qu'il soupçonnait son épouse de s'être mariée avec lui dans le seul but de venir en Belgique, ce qu'il a rappelé dans deux autres courriers, en date des 12 décembre 2009 et 9 janvier 2010.

1.7. Le 15 décembre 2009, le Juge de paix du 4^{ème} canton de Liège a pris une décision ordonnant aux époux de vivre à des adresses séparées.

1.8. En date du 16 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 31 mars 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le jugement du Juge de Paix du 4^{ème} Canton de Liège, la cellule familiale est inexistante. En effet, suite à problèmes au sein du couple, il a été ordonné aux personnes concernées de vivre à des adresses séparées.

Bien que des violences conjugales aient été invoquées, la personne concernée n'a pas apporté la preuve des dites violences dans les délais qui lui était imparti. De plus, l'époux belge nous a transmis des Procès Verbaux d'audition ainsi qu'un certificat d'un médecin montrant qu'il était lui-même victime de violence de la part de son épouse. [O.A.] ne peut donc bénéficier des exceptions prévues par l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 77 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ».

2.2. Elle déclare qu'il est « patent » que son mari « a contracté mariage et fait venir son épouse en Belgique, uniquement pour pouvoir avoir une domestique à domicile, et pourvoir (sic) en outre en tirer profit ».

Elle estime que de tels faits rentrent dans le cadre de la loi sur la répression de la traite des êtres humains et plus particulièrement de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel protège la victime de pareil traitement.

En outre, elle ajoute qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des certificats médicaux déposés par son époux étant donné qu'elle a dû se défendre des violences dont son époux était l'auteur. Par ailleurs, la partie requérante ajoute qu'elle ignorait comment elle pouvait déposer une plainte dans la mesure où elle était séquestrée par son époux.

La partie requérante ajoute qu'il est « symptomatique qu'aucune poursuite n'ait été initiée contre [elle] », ce qui démontre, selon elle, le peu de sérieux que la police a accordé aux plaintes de son époux tandis qu'elle relève que la police n'a pas tenté « de [la] protéger [...] en l'informant de ses droits, ou en la conduisant plus tôt au refuge des femmes battues ».

3. Discussion.

3.1. La requérante invoque, dans son unique moyen, la violation de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise l'infraction de trafic des êtres humains, laquelle peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement ainsi que par une amende.

3.2. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 définit les compétences du Conseil du contentieux des étrangers et précise que :

(...)

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Le Conseil ne peut que constater qu'étant saisi d'un recours en annulation, il n'est appelé qu'à exercer un contrôle de la légalité de l'acte administratif attaqué. Le Conseil n'est pas compétent pour infliger une quelconque sanction pénale.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi la disposition visée au moyen aurait été violée par la décision attaquée. Le seul fait d'indiquer qu'il est « *patent* » que son mari « *a contracté mariage (...) uniquement pour pouvoir avoir une domestique à domicile, et pourvoir (sic) en outre en tirer profit* » et l'indication d'autres circonstances de fait n'indique pas en quoi en l'espèce la partie défenderesse aurait violé la disposition unique visée au moyen. Or, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui est également celle du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), le tout sous peine d'irrecevabilité.

3.3. Par conséquent, le moyen unique doit être déclaré irrecevable.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, sans même devoir se prononcer sur sa recevabilité au regard de l'article 39/79 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX